

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R-610-5,

Vu le règlement du marché approuvé par décision du Conseil Municipal du 6 décembre 2018,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement le jour du marché, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 : *Le jeudi de 6h00 à 14h00, afin de permettre l'installation des commerçants non sédentaires, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking rue Léon Gambetta entre les écoles Victor Loridan et Roger Salengro et la salle des Lucioles.*

Article 2 : *Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.*

Article 3 : *Le marché sera ouvert au public de 8h00 à 12h30.*

Article 4 : *En prévision de modifications éventuelles, le Service de la Police Municipale, aura le droit de prendre toute disposition imposée par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.*

Article 5 : *Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant l'installation des commerçants non sédentaires ou présentant un risque pour lui-même pourra être mis en fourrière.*

079 / 2018

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes lez Haubourdin et à Monsieur le chef du SDIS d'Haubourdin.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

*Hallennes lez Haubourdin
Le 7 décembre 2018*



Le Maire

André PAU